

HDIM 2017 – Session 2 : liberté de réunion pacifique et d'association

Droit de réponse de la France

La France salue les discussions productives de cette session dédiée à la liberté de réunion pacifique et d'association y compris la présentation de la représentante du panel d'experts du BIDDH et souhaite apporter quelques éléments de précision sur le respect par la France de la liberté de manifestation dans le cadre de l'état d'urgence :

S'agissant de la liberté de manifestation, la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence ne contient aucune disposition spécifique. Ainsi, la mise en œuvre de l'état d'urgence – qui prendra fin en France au 1^{er} novembre - n'a aucune conséquence sur le régime juridique de droit commun relatif aux manifestations publiques qui continue à s'appliquer. Aucune règle propre ou dérogatoire n'est prévue en période d'état d'urgence quant à la tenue et l'organisation de manifestations publiques.

Les dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 prévoient que, de manière générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation déclarative. Il ne s'agit pas d'un régime d'autorisation préalable, mais uniquement de déclaration préalable.

Cependant, la tenue de la manifestation doit être compatible avec le maintien de l'ordre public et si l'autorité de police n'a pas d'autre moyen efficace que l'interdiction préventive de manifestation, cette dernière peut être prononcée.

A ce titre, l'article 21 du Pacte, à l'instar de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, admettent que le droit de manifester n'est pas absolu et que l'exercice de ce droit peut être restreint en vue de la protection de l'ordre public.

Ainsi, la liberté de manifester, à laquelle la France est particulièrement attachée, demeure bien la règle, même en période d'état d'urgence. Des manifestations se sont tenues, par exemple, pour dénoncer l'état d'urgence.

D'autres, par exemple pendant la COP21, ont été interdites. Ces interdictions, limitées dans le temps et dans l'espace, étaient justifiées pour éviter les débordements prévisibles liées aux grandes concentrations de personnes, que la mobilisation des forces de police sur d'autres missions n'auraient pas permis de sécuriser dans des conditions idoines.

En cette matière, le juge administratif exerce un contrôle particulièrement approfondi et annule les interdictions trop générales ou ne reposant pas sur la nécessité de maintenir l'ordre public.

Permettez-moi ici de rappeler notre soutien aux activités du BIDDH et de son panel consultatif en matière de liberté de réunion pacifique. La France s'était soumise en 2014 à un exercice volontaire d'observation de ses manifestations par le BIDDH. Les recommandations minimales qui avaient été adressées avaient fait l'objet d'un suivi attentif de la part des autorités françaises.